

## Arrêt

n° 267 535 du 31 janvier 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HARDT loco Me M. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Le 5 août 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 14 novembre 2019 l'Office des Etrangers (OE) a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) parce que la France était responsable du traitement de votre demande. Vous seriez toutefois resté en Belgique malgré la décision de l'OE.*

*Le 18 juin 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'OE. Le 15 octobre 2020, vous avez été emprisonné pour des faits de vol simple. Vous avez été convoqué au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 28 janvier 2021, mais vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien. Suite à cette absence non justifiée, le CGRA a pris une décision de clôture de l'examen de votre demande le 22 février 2021.*

*Le 26 mai 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays.*

*A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants. Vous auriez vécu en Ukraine à partir de 2004 et auriez épousé une femme de nationalité ukrainienne. Vos deux enfants seraient ukrainiens.*

*Vous auriez quant à vous obtenu un droit de séjour en Ukraine.*

*A la fin de l'année 2004, vous auriez été arrêté et détenu par la police ukrainienne. Vous auriez refusé de signer des documents que la police ukrainienne voulait que vous signiez pour vous auto-incriminer de faits que vous n'aviez pas commis.*

*Suite à ce refus, le 27 décembre 2004, les policiers ukrainiens vous auraient fait subir un viol, qu'ils auraient filmé. Suite à ce viol, vous auriez subi une expertise médico-légale et auriez demandé de porter plainte contre les policiers. Vous n'auriez cependant pas mené cette plainte à terme en n'allant pas signer un document chez votre avocat.*

*L'interprète présent lors d'une confrontation entre vous et un criminel à qui on avait montré la vidéo de votre viol pour faire pression sur lui aurait révélé à des géorgiens que vous aviez été violé et ce viol aurait été dévoilé à des personnes vivant dans votre quartier en Géorgie.*

*Vous seriez parvenu à obtenir votre libération grâce à l'ambassade de Géorgie. L'ambassadeur vous aurait conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait. Vous seriez alors retourné en Géorgie. Vous auriez alors été constamment importuné et moqué et auriez été agressé physiquement à de nombreuses reprises en raison du viol que vous aviez subi. Vous seriez devenu toxicomane et auriez souffert de troubles psychiques.*

*Après trois mois, vous seriez retourné vivre en Ukraine, où vous n'avez pas connu de problèmes, à l'exception d'une condamnation en 2015 à une peine de prison pour laquelle vous avez été détenu 1 an et 8 mois car vous étiez accusé à tort d'avoir transporté un criminel avec votre taxi.*

*Vous auriez été libéré en 2018. Vous auriez finalement quitté l'Ukraine en janvier 2018 et avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas. Les Pays-Bas vous auraient cependant rapatrié en Géorgie le 25/3/2019.*

*Vous ne seriez resté en Géorgie que 9 jours, le temps d'obtenir des documents et d'organiser votre départ du pays. Durant ces neuf jours, vous auriez à nouveau été agressé verbalement à deux reprises.*

*Vous auriez quitté la Géorgie le 2 avril 2019 et seriez arrivé en Belgique le 5 avril 2019. Vous auriez ensuite séjourné en France, où vous avez introduit une demande de protection internationale à l'issue de laquelle vous seriez retourné en Belgique le 1er août 2019. Vous avez alors introduit votre première demande de protection internationale à l'Office des Etrangers.*

*Depuis que vous êtes en Belgique vous auriez appris que vous souffrez d'hépatites C et D. Vous déclarez que les soins médicaux qui vous sont nécessaires ne sont pas disponibles en Géorgie et que vous n'avez plus de logement dans votre pays.*

*Vous n'apportez aucun document pour appuyer vos déclarations.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de diverses maladies et que vous suivez un traitement médical. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre entretien, l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous étiez apte à participer à l'entretien, chose que vous avez confirmée à chaque fois. L'officier de protection vous a également indiqué que vous aviez la possibilité de demander des interruptions, mais vous n'avez pas fait usage de cette possibilité.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous que vous provenez d'un pays d'origine sûr et que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Par Arrêté Royal du 14 décembre 2020, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.*

*Il convient en effet de constater que vous n'avez jamais demandé la protection de vos autorités nationales suite aux problèmes que vous prétendez avoir connus.*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé la protection des autorités géorgiennes suite au harcèlement par des personnes vous insultant et vous agressant de manière répétée, vous avez déclaré (CGRA, 14/07/2021, p. 6) qu'il était inutile de porter plainte en 2005, parce que la police ne peut pas punir tout le monde et ne peut pas vous fournir un garde du corps et précisez que votre avocat vous a conseillé de quitter le pays. Vous dites que si vous aviez porté plainte, vos problèmes se seraient aggravés. Vous dites que vous savez qu'il en est ainsi car vous avez grandi en Géorgie, et parce que dans votre pays, c'est fort différent de la Belgique. Vous n'apportez cependant pas le moindre élément factuel permettant de penser que la police géorgienne ne vous aurait pas accordé une protection raisonnable si vous l'aviez demandé. Interrogé sur la possibilité que vous auriez pu avoir de demander la protection de vos autorités nationales suite aux deux incidents qui vous seraient arrivés en 2018, vous dites également que vous n'avez pas demandé cette protection et ce pour les mêmes raisons qu'en 2005, en plus du fait que vous n'aviez pas de preuves (CGRA 14/07/2021, p. 7). Vous dites également ne pas avoir porté plainte contre la traductrice qui aurait révélé le viol dont vous auriez été victime, laquelle révélation serait à l'origine du harcèlement que vous dites avoir vécu (CGRA, p. 9). Enfin, interrogé sur la possibilité de bénéficier actuellement de la protection des autorités géorgiennes, vous dites que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités géorgiennes car ces dernières ne vont pas vous assigner un garde du corps et parce que vous n'avez plus de logement (CGRA 14/07/2021, p. 10). Ces explications, qui ne sont appuyées par aucun élément tangible ne sont guère convaincantes et ne permettent pas de penser que vous ne seriez pas en mesure de bénéficier de la protection de vos autorités nationales si vous la réclamiez (ce que vous n'avez pas fait).*

*En effet, il ressort de vos déclarations qu'en 2005, vous avez pu bénéficier de la protection consulaire de votre pays lorsque vous étiez incarcéré en Ukraine (CGRA 14/07/2021, p. 4) et qu'en 2018, vous avez pu renouveler vos documents lorsque vous l'avez demandé à vos autorités nationales (CGRA 14/07/2021, p. 4).*

*En outre, il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses*

*mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, à l'exception de quelques situations spécifiques et individuelles dans lesquelles il peut être démontré à l'aide d'éléments concrets que cette protection n'est pas disponible.*

*Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.*

*Relevons aussi que vos déclarations sont lacunaires au sujet des problèmes que vous dites avoir connus. Vous ne savez en effet ni donner le nom de votre avocat (CGRA, 14/07/2021, p. 7), ni celui de l'interprète à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus (CGRA 14/07/2021, p. 9) et vous ne savez pas donner les noms des policiers ukrainiens qui vous auraient violé et contre lesquels vous dites avoir porté plainte (CGRA, 14/07/2021, p. 7).*

*Je constate en outre que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve documentaire ou autre pour appuyer vos déclarations. Or, vous dites qu'une expertise médico-légale a été réalisée suite à votre viol et qu'un avocat est intervenu dans cette affaire. Vous dites encore que vous avez bénéficié de l'aide consulaire de la Géorgie lors de votre arrestation en 2005. Vous dites également que des preuves de votre détention de 2005 existeraient (CGRA 14/07/2021, p. 9). Il est raisonnable d'attendre que vous puissiez établir la réalité de ces faits par des preuves. Or, je constate que non seulement vous ne fournissez aucun élément de preuve à ce sujet mais que vous n'avez en outre fait aucune démarche pour récolter des éléments de preuve pour appuyer vos demandes d'asile (CGRA, 14/07/2021, pp. 8-9). Il serait pourtant raisonnable d'attendre que vous ayez fait de telles démarches, dès lors que vous avez demandé la protection internationale dans plusieurs pays et à plusieurs reprises en Belgique. Vous ne pouvez dès lors pas ignorer votre devoir de collaboration à l'établissement des faits et la nécessité d'appuyer vos déclarations par des éléments de preuves. Votre désinvolture à cet égard ainsi que vos méconnaissances ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*Quant au fait que les traitements pour votre maladie ne seraient pas disponibles en Géorgie, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Pour l'appréciation de ces motifs d'ordre médical, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.*

*Le fait que vous n'avez plus de logement en Géorgie est également étranger aux critères fixée par la Convention de Genève précitée ainsi qu'aux critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans une première branche concernant la recevabilité rationae temporis du recours, il expose pour quelles raisons il considère que le délai de recours est en l'espèce de 30 jours.

2.3 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; la violation du principe de prudence.

2.4 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il rappelle les différentes obligations légales pesant également sur la partie défenderesse afin de respecter ses besoins procéduraux spéciaux.

2.5 Il conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il conteste tout d'abord l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection offerte par les autorités géorgiennes. A l'appui de son argumentation, il cite un arrêt du Conseil et un extrait des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la Géorgie concernant la protection des victimes d'actes homophobes. Il conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant différentes explications factuelles, invoquant en particulier la prise en considération insuffisante de ses besoins procéduraux spéciaux, l'écoulement du temps et la gravité des traumatismes subis. A l'appui de son argumentation, il cite le contenu d'un certificat médical joint au recours énumérant les médicaments qu'il prend de manière chronique, médicaments ayant pour effets secondaires notamment des états de somnolence et d'apathie. Il fait valoir que son état de santé aurait dû conduire l'officier de protection à interrompre d'initiative l'audition en dépit des souhaits qu'il avait lui-même exprimé. Il reproche encore à la partie défenderesse d'avoir limité la prise en considération de ses besoins spéciaux aux aspects purement procéduraux de l'examen de sa demande, et non dans le cadre de l'évaluation au fond de son besoin de protection. Il conclut en soulignant ce qui suit :

*« Partant, faute de prendre la décision de suspendre l'audition, le requérant estime que la partie adverse aurait au minimum du diminuer son niveau d'exigence dans l'évaluation des propos du requérant, compte tenu du fait qu'il s'endormait pendant son entretien (i), de son passe de toxicomane (ii), de sa vulnérabilité accrue en raison tant de l'agression sexuelle subie que de son parcours particulière difficile derrières barreau (iii) et du fait que les événements qu'ils relatent remontent à presque vingt ans (iv). »*

Il termine en soulignant qu'il se peut qu'il soit considéré comme homosexuel et que sa crainte est dès lors liée à son appartenance à un groupe social. Il sollicite encore le bénéfice du doute.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

*« 1. Décision litigieuse*

*2. Désignation du bureau d'aide juridique*

*3. COI Focus, Georgie, Algemene situatie, november 2020, Chapitre 4.3 (pp. 31-34)*

*4. Notice Methadone, <https://base-donnccspublique.medicamenrs.gouv.tr/affichagcDoc.php.-'specid—68-269-9&tvpedoc—>*

*5. Centre de Recherche et d'Aide pour Narcomanie, Les effets indésirables de la méthadone, [http://www.cran.qc.ca/sites/default/files/effets\\_secondaires\\_methadone.pdf](http://www.cran.qc.ca/sites/default/files/effets_secondaires_methadone.pdf).*

6. Notice Yiread, lu tps:/Avwww.c-compndium.bc/fr/notices/paticnt/~ 152
7. Amnesty international, Géorgie. L'absence de protection par les autorités d'une marche des fiertés a Tbilissi encourage la violence, 5 juillet 2021, disponible sur <https://www.amnestv.org/tr/latest/press-release/2021/07/georgia-thc-nuthonficsfnlurc-to-proctct-tbilisi-pridc-once-again-encourages-violencecc/>
8. Nansen, Vulnérabilité et détention : les besoins procéduraux spéciaux, 30 janvier 2019
9. LVSL, En Géorgie, la lutte difficile contre une homophobie de masse, 23 février 2019
10. Certificat médical, Fedasil, 03.09.2021 »

3.2. Le 9 décembre 2021, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. Georgië. Algemene situatie », mis à jour le 22 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

(...)

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*

(...)

§ 3.

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une*

*fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

4.2 Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption peut être renversée (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit que la procédure accélérée prévue par cette disposition ne peut pas faire obstacle à un examen approfondi du bienfondé des craintes invoquées par les demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

4.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est originaire d'un pays sûr, la Géorgie. La partie défenderesse, qui a entendu le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, a procédé à un examen des éléments invoqués par ce dernier pour renverser ladite présomption. Dans l'acte attaqué, elle expose pour quelles raisons, au terme de cet examen, elle estime que les éléments ainsi invoqués ne permettent pas de la renverser.

4.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil se rallie à ces motifs. Il rappelle par ailleurs que le requérant a introduit successivement une demande de protection internationale en France puis trois demandes protection internationale en Belgique. Il déduit de ce qui précède que lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile en Belgique, le requérant avait pourtant une connaissance suffisante des exigences propres aux procédures d'asile dans l'Union européenne et en particulier, des dispositions légales belges précitées concernant la Géorgie.

4.5 Dans sa requête, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision attaquée dans le délai requis par la loi et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable dont la réalité est attestée par plusieurs certificats médicaux.

4.6 S'agissant du délai légal imposé par la loi, le Conseil observe que le requérant ne précise pas quelle sanction la loi réserve au non-respect de ce délai. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'allongement du délai pour traiter la demande du requérant lui aurait porté préjudice. Il s'ensuit que le non-respect des délais prescrits en l'espèce ne constitue pas une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer et que ce manquement ne peut dès lors pas non plus justifier l'annulation de l'acte attaqué au sens de l'article 39/2, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il rappelle que le requérant connaissait la procédure d'asile belge puisqu'il avait déjà introduit en vain plusieurs demandes de protection internationale dans le passé et observe que, dans le cadre de sa troisième demande d'asile en Belgique, le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 14 juillet 2021, pendant deux heures et cinquante minutes (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 7). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil constate que l'officier de protection qui a entendu le requérant a pris en considération son état de santé, insistant en particulier à divers moments pour que ce dernier le prévienne s'il estimait nécessaire de faire une pause (voir notamment dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7, p. 7). Il estime que le requérant a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son

recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir d'indication concrète qu'une audition complémentaire lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.7.1 Le certificat médical du 3 septembre 2021 joint au recours ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une appréciation différente de sa demande.

4.7.2 Le Conseil observe tout d'abord que ce document ne contient aucune indication sur les circonstances à l'origine des pathologies justifiant le traitement médical décrit.

4.7.3 A la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que les pathologies dont souffre le requérant n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse et qu'une nouvelle audition de ce dernier dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale aurait permis d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Le Conseil estime que les autres documents joints au recours concernant les médicaments prescrits au requérant, qui ne contiennent aucune information sur sa situation personnelle, appellent la même analyse et il renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 4.6 du présent arrêt.

4.7.4 De manière plus générale, le Conseil estime que les problèmes de santé invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.8 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités géorgiennes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande en annulation**

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE